

LA CIRCULAIRE N°2 - 2012 HYGIENE ET SECURITE

REGLEMENT INTERIEUR DES CHSCT DE CENTRALE, DE PROXIMITE ET SPECIAUX DES MINISTERES ECONOMIQUE ET FINANCIER

RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Le Décret 2011-774 du 28 juin 2011 a modifié le Décret cadre N°82-453 du 28 mai 1982 modifié qui fixe les obligations des Administrations de l'Etat en matière de protection de la santé et de la sécurité de leurs agents et met en place des instances nouvelles : les CHSCT. Ils permettent de renforcer le rapprochement déjà existant en matière de santé et sécurité au travail, des règles applicables à la Fonction Publique de celles du Code du Travail, dans le respect des spécificités des instances de la Fonction Publique. Une circulaire DGAFP du 9 août 2011 en précise les modalités d'application.

Le **Règlement Intérieur des CHSCT de CENTRALE, de PROXIMITE et SPECIAUX, ci-joint**, s'est inspiré du Règlement Intérieur type de la DGAFP qui figure en annexe 17 de la circulaire du 9 août. Il le complète d'un certain nombre d'articles précisant l'exercice des missions du CHSCT et le décline pour les Ministères Economique et Financier en y intégrant les acquis antérieurs. A cet égard, **FO Finances s'est battue, tout au long des groupes de travail, pour la préservation de ces acquis** en particulier concernant les autorisations spéciales d'absence et les 2 jours de l'article 25 qui finalement, **ont bien été préservés dans le texte définitif** adopté en CHSCT-M du 26 janvier 2012 (Pour : FO et CGT. Abstention : CFDT et Solidaires).

FO Finances tient à **rappeler toute l'importance de ce Règlement Intérieur** qui permet d'asseoir les nouveaux CHSCT et en **fixe les conditions de leur fonctionnement**.

ELEMENTS IMPORTANTS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 : Avec la suppression du paritarisme, **seuls les représentants du personnel votent** : « *le comité émet ses avis à la majorité des représentants des personnels présents ayant voix délibérative* » ... « *s'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises.* »

Article 5 : Les Assistants de Prévention (ex ACMO), les Médecin de Prévention, les Inspecteurs Santé et Sécurité au Travail (ex IHS) « *participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes* ».

Article 12 : Un **secrétaire du CHSCT** est désigné. « *les représentants des personnels ayant voix délibérative choisissent parmi eux un secrétaire du comité..pour toute la durée du mandat* ». Voir la circulaire fédérale CHSCT N°1-2012 entièrement consacré au sujet.

Article 21 : Droit de visite et d'enquête : *« les missions de visite et d'enquête du comité sont exercées par une délégation dont la composition est fixée par une délibération du comité ».*

Article 22 : Droit d'accès dans les locaux de travail : les membres de la délégation du CHSCT *« bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès dans les locaux de travail relevant du périmètre de compétence de leur CHSCT »* La délégation du CHSCT, à l'issue de sa mission de visite *« établit un rapport qui est obligatoirement présenté au CHSCT ».*

Article 23 : Droit d'enquêtes obligatoire à l'occasion :

- de chaque accident de service, de travail ou
 - de chaque maladie professionnelle ;
 - et *« en cas de suicide ou tentative de suicide sur le lieu de travail ».*
 - *« en dehors de ces cas obligatoires, le comité peut réaliser d'autres enquêtes entrant dans le cadre de ses attributions »*
- « Un rapport d'enquête est systématiquement rédigé et transmis au CHSCT. Le comité est informé des conclusions et des suites données aux missions d'enquêtes »* par l'Administration.

Article 24 : Recours à un expert agréé : dans deux cas :

« En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou une maladie à caractère professionnel.

En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.. »

Les frais d'expertise sont à la charge de l'Administration : *« Les frais d'expertise sont supportées par la ou les directions concernées ».*

Article 25 : Autorisation spéciale d'absence accordée aux représentants des personnels :

- titulaires, suppléants et experts convoqués par le Président du CHSCT ;
- *« qui participent à des visites de sites ou à des enquêtes décidées et organisées dans le cadre de missions établies par le comité ».*
- et *« qui constatent une cause de danger grave et imminent et participent à l'enquête conduite par le chef de service ».*

La durée de cette autorisation spéciale d'absence comprend :

*« La durée prévisible de la réunion,
les délais de route,*

deux journées, pouvant être disjointes de la réunion, permettant l'analyse des sujets locaux d'hygiène, de sécurité ou de conditions de travail. Cette autorisation est de quatre journées pour le secrétaire du CHSCT. »

<p>Une circulaire relative au fonctionnement des CHSCT des MEF est en cours de finalisation. FO Finances adressera sa version définitive, dès que possible, à tous ses militants intervenant en CHSCT. Elle précise, sur une vingtaine de pages, chaque point de ce Règlement Intérieur.</p>

**N'OUBLIEZ PAS DE TRANSMETTRE A LA FEDERATION VOS REMARQUES,
PROBLEMES DIVERS RENCONTRES AFIN QUE NOUS PUISSIONS DEFENDRE AU
MIEUX LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS.**